

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 2 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 3 novembre 2001 donnant délégation permanente de signature à M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2^{ème} classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 672 du 16 octobre 2001 autorisant la société « Assistance médicale à domicile » à majorer ses prestations relatives à la vente de matériel médical (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 742 du 12 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 15 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 760 du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 127 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001 (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 761 du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 128 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001 (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 762 du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 130 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001 (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 16 novembre 2001 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 766 du 19 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 20 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 23 novembre 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 775 du 22 novembre 2001 autorisant un médecin diplômé de Roumanie à exercer au centre hospitalier François-Dunan (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 22 novembre 2001 désignant M^{lle} Klervi ALLEE en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire aux services de l'agriculture (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 26 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes (p. 148).
- DÉCISION préfectorale n° 787 du 29 novembre 2001 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 149).

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 2 novembre 2001
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
territorial de la jeunesse et des sports
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick
GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et
d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 30 octobre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 3 au 7 novembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 3 novembre 2001
donnant délégation permanente de signature à
M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2^{ème} classe,
secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n° 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n° 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 24 octobre 2001 portant nomination de M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2^{ème} classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2^{ème} classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 8 novembre 2001
modifiant l'arrêté n° 672 du 16 octobre 2001
autorisant la société « Assistance médicale à
domicile » à majorer ses prestations relatives à la
vente de matériel médical.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant disposition diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relative à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 110-01 du 18 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 672 du 16 octobre 2001 est intégralement modifié comme suit :

La société « Assistance médicale à domicile » est autorisée à majorer de 1,325 ses prestations relatives à la location et à la vente de matériel médical référencé au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à M. Aurélien GAUVAIN, gérant de la société « Assistance médicale à domicile », publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M^{me} la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 742 du 12 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 24 octobre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. José GICQUEL, du 1^{er} au 16 décembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2001.

*Le Préfet,
Jean-François TALLEC*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 15 novembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 7 novembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Germain MADELINE, du 10 au 16 décembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 760 du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 127 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- médecine, maternité et chirurgie : 7 207,74 francs.

Art. 2. — Le budget de l'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 91 482 817 francs réparti comme suit :

- groupe 1 : 61 364 549,00 francs ;
- groupe 2 : 12 306 063,00 francs ;
- groupe 3 : 11 438 771,00 francs ;
- groupe 4 : 6 328 434,00 francs ;
- hors groupe : 45 000,00 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} novembre 2001.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 761 du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 128 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2001 est arrêté en recettes et en dépenses à 9 907 846 francs réparti comme suit :

- groupe 1 : 7 301 950,00 francs ;
- groupe 2 : 167 955,00 francs ;
- groupe 3 : 1 406 578,00 francs ;
- groupe 4 : 1 031 363,00 francs.

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 334,27 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} novembre 2001.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 762 du 16 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 130 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2001 est arrêté en recettes et en dépenses à 5 249 029 francs réparti comme suit :

- groupe 1 : 3 474 526,00 francs ;
- groupe 2 : 80 764,00 francs ;
- groupe 3 : 1 008 569,00 francs ;
- groupe 4 : 685 170,00 francs.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 21,73 francs.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 175,79 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} novembre 2001.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 16 novembre 2001 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fournis par le président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 40-01 du 27 mars 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent trente-quatre mille trente-cinq francs et quatre-vingt-trois centimes* (134 035,83 F) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le troisième trimestre.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 766 du 19 novembre 2001
confiant l'intérim des fonctions de directeur des
services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de
M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982
relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai
1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001
donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des
services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à
l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de
l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux
en date du 12 novembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de
M. Bernard BECK pour congé annuel, du 21 au
25 novembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de
directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard
DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans le
fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de
fonctionnement du secrétariat d'État au budget (direction
générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le
directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la
préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 20 novembre 2001
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
des affaires sanitaires et sociales de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Richard CARLETON, ingénieur d'études
sanitaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de
M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires
sanitaires et sociales en date du 14 novembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Germain
MADELINE, du 22 au 29 décembre 2001 inclus, l'intérim
des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et
sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur
d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le
chef du service des affaires sanitaires et sociales sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes
Administratifs* de la préfecture et des services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 23 novembre 2001
fixant les prix limites de vente de certains
produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble
le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant
application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté
des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en
date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret
réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988
réglementant les prix de certains produits dans la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique et le gazole dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 797 du 28 septembre 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 26 novembre 2001, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	0,39 €	2,56 F
Gazole livré par camion-citerne	0,42 €	2,76 F
Gazole pris à la pompe	0,46 €	3,02 F
Essence ordinaire	0,69 €	4,53 F
Essence extra	0,73 €	4,79 F

Art. 2. — L'arrêté n° 797 du 28 septembre 2001 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 775 du 22 novembre 2001 autorisant un médecin diplômé de Roumanie à exercer au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 4131-5 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu la demande formulée par le directeur-adjoint du centre hospitalier François-Dunan, M. Henri PANIEGO, en date du 2 novembre 2001 ;

Vu le contrat de travail établi pour une période d'un

mois et sept jours, entre le centre hospitalier François-Dunan et le docteur BRANEA née FAUR Félicia Angélica ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur BRANEA née FAUR Félicia Angélica est autorisé à exercer au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de médecin radiologue.

Art. 2. — L'autorisation temporaire est accordée pour la période allant du 24 novembre 2001 au 27 décembre 2001 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 22 novembre 2001 désignant M^{lle} Klervi ALLEE en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire aux services de l'agriculture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code rural et notamment ses articles 214 à 283 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'ensemble des textes la complétant et la modifiant ;

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-370 du 25 avril 2001 modifiant le décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu la note de service DGAL/MAG/N2001-8063 du 10 mai 2001 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001, fixant le tarif des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs et préposés sanitaires chargés de l'inspection sanitaire et qualitative à temps incomplet des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu la circulaire du ministre de l'Agriculture du 19 mars 1981 relative à la déconcentration de la gestion du personnel vacataire des services vétérinaires ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits

n° 24322 du 3 octobre 2001 (chapitre 31-96, article 27, paragraphe 54 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche) ;

Considérant les nécessités de service imposées notamment par l'absence d'un vétérinaire inspecteur à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'accord du contrôleur général des services vétérinaires chargé des DOM/TOM ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{lle} Klervi ALLEE est engagée en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire au titre de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2001.

Art. 2. — Pendant la durée mentionnée à l'article 1^{er}, M^{lle} Klervi ALLEE, vétérinaire inspecteur vacataire, assure les missions suivantes :

- station de la quarantaine animale de Miquelon : préparation des dossiers de financement des travaux d'amélioration de la biosécurité ; élaboration des nouvelles procédures de fonctionnement ; publicité auprès des services vétérinaires étrangers ;
- contrôle à l'abattoir en l'absence de personnels des services vétérinaires ;
- actions de prophylaxie sur les animaux domestiques de l'archipel ;
- signature des certificats sanitaires d'exportation ;
- contrôle aux frontières en l'absence de personnels des services vétérinaires ;
- appui à la mise en place de l'identification permanente généralisée du cheptel à la chambre d'Agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers.

Elle effectue un service à temps incomplet correspondant à 148 heures par mois.

Art. 3. — Pendant la durée mentionnée à l'article 1^{er}, M^{lle} Klervi ALLEE perçoit une rémunération mensuelle brute correspondant à 148 vacations horaires. Le taux de la vacation horaire est fixé à 1/169 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve de versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Art. 4. — Dans l'exercice de ses fonctions, M^{lle} Klervi ALLEE est placée sous l'autorité du directeur des services de l'agriculture, exerce ses attributions dans les conditions définies par le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 susvisé, et respecte les conditions techniques et administratives prescrites par les décrets et arrêtés pris en application des articles 258, 259, 260 et 262 du Code rural.

Art. 5. — La rémunération mensuelle fixée à l'article 3 évoluera pendant la durée mentionnée à l'article 1^{er}, en fonction des variations des traitements des fonctionnaires.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le

directeur des services de l'agriculture, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture, et dont notification sera faite à M^{lle} Klervi ALLEE.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 26 novembre 2001
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon
à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires
maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 22 novembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Saint-Jean de Terre-Neuve (CANADA) de M. Marc CHAPALAIN, du 5 au 7 décembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 787 du 29 novembre 2001

**de versement à la commune de Miquelon-Langlade
(dotation générale de décentralisation) -
Bibliothèques municipales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2001/ n° 202/DEP du 27 juillet 2001 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2185 du 15 octobre 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois mille vingt-six francs et soixante-cinq centimes* (3 026,65 F) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 2001 est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

— ◆◆ —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F